

rant de 1892, sera inscrit au budget du prochain exercice, et les deux autres au budget de chacun des exercices suivants.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 151. — **ARRÊTÉ** disposant que la Caisse agricole fera au service Local une avance de la somme de 13,702 fr. 66.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole du 17 avril courant ;

Vu la délibération et le vote du Conseil général, en séance du 24 avril ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait par la Caisse agricole au service Local une avance de la somme de *treize mille sept cent deux francs soixante-six centimes* (13,702 fr. 66) pour être affectée au paiement à la dame veuve Kote, née Rose Guilloux :

1° Du prix principal d'expropriation du terrain sur lequel est construite la résidence de Rikitea, soit la somme de... 10.746^f »

2° De l'indemnité suivant jugement du Tribunal supérieur de Papeete du 27 novembre 1890 à raison de cent francs par mois, pour occupation dudit terrain du 14 mars 1889 au 1^{er} mai 1891, soit la somme de..... 2.956 66

Total..... 13.702^f 66

Art. 2. Le service Local remboursera à la Caisse agricole cette somme de *treize mille sept cent deux francs soixante-six centimes*, avec les intérêts à six pour cent l'an à compter du jour de l'avance, au moyen de trois annuités dont la première, payable dans le cou-